



**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES**

Paris, le **19 AOÛT 2014**

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame le membre national d'Eurojust pour la France
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature**

OBJET : Publication de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

N/REF : 2014-00086

PJ : 4

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au *Journal Officiel* du 17 août 2014 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Cette loi a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC N° 2014-696 du 7 août 2014, à l'exception de son article 49, qui instituait une majoration automatique de certaines sanctions pécuniaires destinée à financer l'aide aux victimes.

Aucune des dispositions de cette loi n'est application immédiate.

Ses dispositions entreront en effet en vigueur, conformément aux dispositions de son article 54, soit le 1^{er} octobre 2014, soit le 1^{er} janvier 2015.

L'entrée en vigueur de certaines dispositions est toutefois différée à des dates plus éloignées, et certaines autres dispositions qui nécessitent un ou plusieurs décrets d'application ne pourront entrer en vigueur qu'après la publication de ces décrets, le cas échéant à la date fixée par ceux-ci.

Le tableau figurant en annexe N° 1 récapitule l'objet des différents articles de cette loi, en précisant leur date d'entrée en vigueur et la nécessité éventuelle d'un décret d'application.

Figurent en annexes N° 2, 3 et 4 les tableaux comparatifs des dispositions modifiées du code pénal, du code de procédure pénale, de l'ordonnance du 2 février de 1945 relative à l'enfance délinquante et de la loi pénitentiaire du 29 novembre 2009.

Les dispositions devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2014 feront l'objet d'une circulaire générale qui sera adressée aux juridictions courant septembre.

Une circulaire spécifique présentant la nouvelle peine de contrainte pénale, applicable également à compter du 1^{er} octobre 2014, sera adressée aux juridictions avant la fin septembre.

Les dispositions devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015 feront l'objet, avant la fin de l'année, de deux circulaires, la première sur la suppression des automatismes en matière de sursis et de sursis avec mise à l'épreuve, la seconde sur les modifications apportées aux crédits et réductions de peines, sur la libération sous contrainte, sur l'examen des longues peines aux deux tiers et sur la suppression de la PSAP et de la SEFIP.

Les dispositions nécessitant des décrets d'application feront l'objet de circulaires spécifiques après la publication de ces décrets, notamment celles relatives à l'attribution au FGTI du « pécule victimes » des personnes condamnées.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

**Le sous-directeur
de la justice pénale générale**

François CAPIN-DULHOSTE

Marie-Suzanne LE QUEAU